

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 25 du 28.01.12, p. 69.

Recours introduit le 22 janvier 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-7/13)**

(2013/C 114/71)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: E. Boigelot, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la réclamation contre la décision prise en réponse à la demande du requérant, affecté à la Délégation de la Commission à Antananarivo, Madagascar, tendant à obtenir un dédommagement pour les difficultés rencontrées lors de son installation dans la ville susmentionnée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision prise par chef d'unité au sein de la Direction Générale des Ressources humaines et sécurité, ayant pour objet la «demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut — 0/867/11 tendant à obtenir un dédommagement pour les difficultés rencontrées lors de votre installation à Antananarivo», aux termes de laquelle cette demande est rejetée au motif que «les conditions requises pour un tel dédommagement du préjudice moral et psychologique» ne seraient pas réunies dans la mesure où il ressortirait des faits que «la Délégation a tout mis en œuvre pour résoudre les problèmes rencontrés, en faisant exécuter des travaux supplémentaires dans le logement initial, et en vous proposant, pendant l'exécution de ces travaux, des possibilités alternatives de logement»;
- annuler la réponse à la réclamation du requérant aux termes de laquelle l'AIPN rejette sa réclamation aux motifs que (i) «aucune faute de service, moins encore de légalité, ne peut

être imputée à l'administration dans le cas d'espèce», que (ii) le requérant «n'a pas apporté le moindre commencement de preuve des prétendus dommages moraux ou psychologiques» et que (iii) «la décision contestée s'est attardée sur les preuves de la bienveillance de l'administration à l'égard du réclamant» et que «selon une jurisprudence constante, il peut être remédié à un éventuel défaut de motivation par une motivation adéquate fournie au stade de la réponse de la réclamation», ce qui serait le cas en l'espèce;

— condamner la Commission au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et psychologique du requérant, provisoirement évalué, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à 30 000 euros;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 19 février 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-18/13)**

(2013/C 114/72)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 17 janvier 2012 portant le calcul de la bonification de ses droits à pension acquis avant son entrée en service à la Commission;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 13 novembre 2012 tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transfert de ses droits à pension;
- condamner la Commission aux dépens.